



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
3 mars 2012

Français
Original : anglais



**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Quatrième session**

Punta del Este (Uruguay), 27 juin – 2 juillet 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11
élaborée par les coprésidents du groupe de contact sur
les émissions et les rejets**

Note du secrétariat

À sa troisième session qui s'est tenue à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a demandé aux coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets créé lors de cette session d'élaborer, avec le soutien du secrétariat, une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11 de l'instrument juridiquement contraignant. Certaines des options exigeraient des Parties qu'elles prennent des mesures particulières visant à réglementer et/ou réduire les émissions, tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales. D'autres options exigeraient des Parties qu'elles mettent en place des mesures déterminées par les circonstances nationales visant à réglementer et/ou réduire les émissions. L'approche élaborée par les coprésidents en réponse à la demande du Comité figure en annexe à la présente note.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1.

Annexe

Approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11

Contexte

A. Objectif des travaux intersessions

1. À la troisième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, un groupe de contact chargé d'examiner les articles du projet de texte liés aux émissions atmosphériques de mercure et aux rejets de mercure dans l'eau et le sol (articles 10, 11 et 11 variante) a été créé. Le groupe de contact s'est réuni à quatre reprises au cours de la troisième session et accordé sur un certain nombre de questions; il n'est toutefois pas parvenu à résoudre l'ensemble des questions de politique générale pendantes lors de ses débats.

2. Afin de permettre que des progrès supplémentaires soient accomplis, le Comité a chargé les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets d'élaborer, avec le soutien du secrétariat, une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11. Certaines des options exigeraient des Parties qu'elles prennent des mesures particulières visant à réglementer et/ou réduire les émissions, tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales. D'autres options exigeraient des Parties qu'elles mettent en place des mesures déterminées par les circonstances nationales visant à réglementer et/ou réduire les émissions.

B. Résultats de la troisième session du Comité

3. Le groupe de contact sur les émissions et les rejets est parvenu à un accord général concernant un certain nombre de questions au cours de la troisième session du Comité, conduisant, pour une partie, à des modifications au projet de texte de l'instrument juridiquement contraignant. Dans la mesure où ces modifications convenues n'ont pas été présentées au Comité en plénière, même s'il a été décidé qu'elles serviraient de base pour les futurs travaux, elles ne figurent pas dans le projet de texte révisé présenté dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3.

4. Un accord général a été obtenu sur un certain nombre de questions, notamment :

a) L'instrument sur le mercure doit traiter des émissions et des rejets et les Parties doivent prendre des mesures relatives aux émissions et aux rejets;

b) L'adjectif « non intentionnelles » est un qualificatif superflu du terme « émissions » et devrait être supprimé;

c) L'instrument sur le mercure doit être compatible avec les besoins des pays en développement et des pays à économie en transition en matière de renforcement de leur capacité de production d'énergie;

d) Les articles sur les émissions et les rejets ne visent pas à imposer des restrictions qui entraveraient le processus de développement. La réduction des émissions pourrait, par conséquent, être définie en termes relatifs plutôt qu'en termes absolus;

e) Une certaine souplesse est nécessaire. Ainsi, certaines dispositions pourraient autoriser les pays à user de leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution de leurs obligations (conformément à l'alinéa a) du paragraphe 28 de la décision 25/5 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement);

f) Les émissions et les rejets provenant de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or devraient être traités dans les articles spécifiques relatifs à ce sujet et non dans l'article 10 ou l'article 11.

5. L'importance d'une assistance financière et technique pour permettre à certaines Parties de mettre en œuvre des mesures a également été reconnue. Toutefois, les coprésidents considèrent que, dans la mesure où il s'agit d'un sujet transversal qui concerne une gamme plus vaste de questions relatives à la mise en œuvre et qu'un groupe de contact a été spécialement créé pour examiner ce sujet, la question de l'assistance financière et technique ne relève pas de leur mandat et ne doit donc pas être traitée dans le présent document.

C. Questions diverses

6. L'instrument juridique est fondé sur la nécessité d'établir clairement une obligation pour les Parties de lutter contre les émissions ainsi que des dispositions claires concernant les mesures que celles-ci devront prendre au niveau national pour remplir cette obligation – qu'il s'agisse d'une obligation « directe » (qui pourrait, par exemple, consister à appliquer les meilleures techniques disponibles) ou « indirecte » (par exemple, élaborer un plan présentant les mesures qu'une Partie propose de prendre). Le dispositif de l'instrument devra fournir aux Parties l'assurance que le problème des émissions sera traité collectivement par des mesures suffisantes tout en prévoyant assez de souplesse pour s'adapter aux différentes situations nationales et à la nécessité de développement pour satisfaire les besoins des populations des Parties.

7. Les articles relatifs aux émissions et aux rejets seront interprétés à la lumière d'autres parties du traité et seront cohérents avec ces dernières – en particulier l'objectif et le préambule. L'actuel projet contenu dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3 présente dans l'article 1 deux objectifs possibles. Le préambule n'a pas encore été examiné en détail par le Comité mais contient actuellement une proposition visant à inclure une référence aux principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe de responsabilités communes mais différenciées. Ces éléments devant encore être négociés, le Comité doit s'assurer qu'en fin de compte, les articles 10 et 11 sont cohérents avec les autres parties du traité et ne font pas double emploi avec ces dernières. En conséquence, le Comité souhaitera négocier ces éléments à sa quatrième session en gardant ceci à l'esprit.

8. Les coprésidents ont examiné des questions relatives aux sources (notamment, les catégories de sources, les seuils pour la taille et différentes mesures éventuelles pour les installations nouvelles (ou en grande partie modifiées) et existantes), la question de savoir si les mesures proposées devraient être appliquées à l'ensemble des Parties ou uniquement aux responsables d'émissions cumulées importantes ainsi que l'éventail des mesures qui pourraient être prises (par exemple, l'application des meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE), de valeurs limites ou d'objectifs en matière d'émissions et d'objectifs nationaux ou d'objectifs de réduction (chiffrés ou politiques). Chacune de ces mesures pourrait être structurée de manière à fournir une certaine souplesse dans le cadre de leur application.

9. Les coprésidents ont également noté que l'instrument sur le mercure contiendrait probablement des dispositions permettant à la Conférence des Parties d'amender les annexes de l'instrument. Il serait, par conséquent, possible que l'Annexe F et l'Annexe G évoluent avec le temps en commençant, par exemple, par les sources principales ou les sources les plus importantes pour ensuite être élargies lorsque ces sources auront été traitées ou si des fonds supplémentaires sont mis à disposition.

I. Approches possibles pour les émissions atmosphériques

10. Deux approches principales pour les émissions atmosphériques ont été identifiées dans le mandat. Les coprésidents proposent que les deux approches soient, sous forme synthétique, mises en œuvre comme suit :

A. Options exigeant des Parties qu'elles prennent des mesures particulières visant à réglementer et/ou réduire les émissions tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales

g) Chaque Partie serait tenue de prendre des mesures visant à réglementer et/ou réduire les émissions;

h) Les catégories des principales sources seraient identifiées dans une annexe;

i) Les Parties pourraient choisir une ou plusieurs des mesures figurant dans l'annexe, par exemple :

i) L'application des MTD/MPE;

ii) Des objectifs/normes en matière d'émissions à définir par la Conférence des Parties et appliqués au niveau des installations pourraient être établis en termes d'émissions totales (établis au niveau national mais appliqués au niveau des installations) ou en termes de production d'énergie;

- iii) Un pourcentage de réduction (un minimum ou une fourchette) à déterminer par la Conférence des Parties;
- j) Une certaine souplesse dans le cadre de la mise en œuvre pour chacune des Parties pourrait être obtenue par :
 - i) La reconnaissance de ce que le concept de MTD/MPE comprend une prise en compte des différentes situations nationales en termes techniques, sociaux et économiques;
 - ii) Le fait de permettre aux gouvernements ou aux entités régulées de décider des technologies à utiliser afin de respecter les valeurs limites d'émissions ou les pourcentages de réduction au niveau des installations, y compris par l'application de stratégies de réglementation multipolluants, sachant que ceci s'appliquerait également aux installations existantes;
 - iii) L'application de mesures au niveau des installations, permettant ainsi la croissance au niveau sectoriel;
 - iv) Le fait de permettre aux Parties d'établir les seuils pour la taille des installations, en autorisant éventuellement un aménagement progressif avec le temps;

B. Options exigeant des Parties qu'elles mettent en place des mesures déterminées par les circonstances nationales visant à réglementer et/ou réduire les émissions

- a) Chaque Partie serait tenue de prendre des mesures visant à réglementer et/ou réduire les émissions;
- b) Les catégories des principales sources seraient identifiées dans une annexe;
- c) Chaque Partie transmettrait, pour examen par la Conférence des Parties, son plan national indiquant les mesures à prendre et son objectif/cible/résultat attendu, qui pourrait comprendre :
 - i) Une liste des mesures suggérées dans une Annexe, par exemple :
 - a. MTD/MPE (y compris une surveillance continue);
 - b. Valeurs limites, le choix de la valeur et de la technologie étant laissé à l'appréciation de la Partie et/ou des entités régulées;
 - c. Stratégies de réglementation multipolluants;
 - ii) Des mesures appliquées à une catégorie ou pouvant varier en fonction de la situation de chaque installation. Une Partie pourrait adopter différentes mesures en rapport avec différentes catégories de sources figurant dans l'annexe, en fonction de ses besoins techniques et pratiques;
- d) La Conférence des Parties examinerait à intervalles réguliers la question de savoir si, collectivement, la mise en œuvre des plans progressait dans la réalisation des objectifs de la convention;
- e) Afin d'aider les Parties, la Conférence des Parties pourrait fournir des orientations et encourager l'échange d'informations concernant les MTD/MPE, les valeurs limites et les stratégies multipolluants.

C. Éléments communs des approches

11. Il est clair que les deux approches décrites ci-dessus présentent certains éléments communs. Ces éléments comprennent, notamment :
- f) Un inventaire des sources pourrait être requis pour établir la situation de chaque Partie;
 - g) Chaque Partie pourrait être tenue d'indiquer sa stratégie de mise en œuvre proposée;
 - h) La croissance au niveau sectoriel serait autorisée;

- i) La souplesse du concept de MTD/MPE permettrait le choix de la technologie et de son application afin de correspondre aux différentes situations nationales – ce qui est « disponible » serait déterminé au niveau national à la lumière des facteurs techniques, économiques et sociaux locaux et non au niveau mondial ou régional, et pourrait comprendre des approches multipolluants;
- j) La surveillance des progrès globaux par la Conférence des Parties nécessiterait la communication de rapports réguliers sur la mise en œuvre :
 - i) La Conférence des Parties pourrait souhaiter élaborer des orientations visant à aider les Parties dans le cadre de la surveillance au niveau national;
 - ii) Une surveillance continue pourrait être comprise dans les exigences en matière de MTD/MPE, du moins pour les installations plus importantes et/ou nouvelles.

12. Les deux approches pourraient comprendre des dispositions prévoyant un calendrier selon lequel les mesures devraient être appliquées, par exemple dans un délai défini à compter de l'entrée en vigueur de l'instrument.

II. Approches possibles pour les rejets dans la terre, le sol et l'eau

13. Des mesures visant à réglementer les rejets dans la terre, le sol et l'eau sont clairement essentielles. Dans le cadre de l'identification de la nature de ces mesures, les coprésidents ont noté qu'un bon nombre des sources potentielles de ces rejets étaient l'objet d'autres articles de fond, y compris :

- k) La fabrication de produits contenant du mercure durant la période transitoire (article 6);
- l) Les procédés utilisant du mercure durant la période transitoire (article 7);
- m) La gestion et l'élimination des déchets (article 13);
- n) Le stockage (article 12);
- o) Les sites contaminés (article 14);
- p) L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (article 9);
- q) D'autres procédés industriels dans lesquels du mercure est présent en tant que contaminant et peut être rejeté dans la terre ou l'eau (non couvert dans d'autres articles).

14. Les coprésidents ont noté que les projets d'articles de fond pour la majorité de ces sources potentielles contenaient déjà certaines dispositions visant à réglementer les rejets dans la terre, l'eau et le sol ou que de telles dispositions pourraient facilement être insérées dans ces articles.

15. En conséquence, les coprésidents proposent au Comité qu'en règle générale, la question des rejets provenant des sources identifiées ci-dessus soit traitée dans les articles de fond pertinents. Les coprésidents suggèrent également que l'examen approfondi des approches visant à réglementer les rejets, y compris la question de savoir si les deux approches et les mesures identifiées ci-dessus pour les émissions pourraient être appliquées aux rejets, soit remis à plus tard dans les négociations, lorsque le besoin de mesures supplémentaires pourrait être déterminé. En principe, les deux approches proposées ci-dessus pour les émissions atmosphériques pourraient s'appliquer aux rejets, bien qu'il n'y ait fondamentalement aucune raison pour laquelle l'approche adoptée pour les rejets dans la terre et l'eau devrait nécessairement être la même que celle choisie pour les émissions atmosphériques.